

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3891-2014**

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

---

### **DEMANDE D'INTERVENTION**

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 20 mai 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver sa demande relative aux options d'électricité interruptible.
2. Le 29 mai 2014, la Régie rend la décision procédurale D-2014-090 dans laquelle elle indique que la demande sera traitée sur dossier, et que les demandes d'intervention soient transmises au plus tard le 6 juin 12h00.
3. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	<a href="mailto:union@consommateur.qc.ca">union@consommateur.qc.ca</a>

#### 4. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de neuf ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les neuf ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC en juin 2014, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

#### 5. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit sur la fixation des tarifs, les modalités de plaintes et les conditions de service, les ententes de paiement et de recouvrement, le caractère nécessaire des approvisionnements en électricité et le choix des filières à privilégier, ainsi que sur les efforts en efficacité énergétique. Dans ses interventions, UC tient compte des intérêts des consommateurs résidentiels et porte une attention particulière aux ménages à faible revenu ou à budget modeste, et ce, dans une perspective de développement durable.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777 et R-3823 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854 et R-3864.

UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573-2005 (*Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne*), R-3775-2011 (*Demande d'approbation de l'entente globale de modulation*) et R-3799-2012 (*Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne*). Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.

Plus récemment, UC est également intervenue dans les dossiers R-3848-2013 (*Demande d'Approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*), R-3861-2013 (*Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016*) et R-3866-2013 (*Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW*).

- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car les enjeux identifiés par la Régie auront un impact sur la détermination des tarifs de distribution d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

## **6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées**

De manière générale, UC cherche à s'assurer les ajustements proposés aux options d'électricité interruptible permettent aux consommateurs résidentiels qu'elle représente d'obtenir un service électrique aux tarifs les plus bas possible, tout en visant à ce que le service électrique qu'ils reçoivent soit le meilleur possible, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

## **7. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires**

### a) Constat des clients

UC cherchera à savoir si le processus qui tient lieu de négociation entre le Distributeur et les clients qui participent à l'option d'électricité interruptible ou leur association permet d'obtenir le meilleur service au prix le plus bas possible. Sur une base historique, UC démontrera que le recours à l'électricité interruptible au cours des deux dernières années n'est pas exceptionnel et que des variations de participation d'une année à l'autre ont déjà été constatées, et ce, indépendamment des heures d'interruption.

UC entend démontrer que rien n'assure que les négociations qui se tiennent privément entre le Distributeur et certains clients se font au bénéfice des clients du Distributeur.

### b) Crédits proposés

Le Distributeur demande une mise à jour des crédits fixes et variables de l'option d'électricité interruptible sur la base des prix constatés sur les marchés au cours des deux dernières années qui ont été particulièrement froide. UC soumettra que le choix de la période de révision est favorable aux participants et ce, au détriment de la clientèle. UC entend soumettre à la Régie des modalités de révision qui seront justes et équitables pour la clientèle.

### c) Modalités des reprises

UC démontrera que depuis la mise en place de l'option d'électricité interruptible en 2003, les modalités de reprise ont été de moins en moins contraignantes pour les clients interruptibles sans qu'une démonstration n'ait jamais été faite sur la valeur du service rendu. Ainsi, si la proposition du Distributeur était acceptée, les clients pourraient reprendre leur consommation dans la nuit même qui suit une période d'interruption au tarif L. Du point de vue de la clientèle, UC se demande quelle logique financière justifie qu'un client soit rémunéré au prix du marché pour interrompre sa consommation un jour de grand froid alors qu'il paiera le prix de l'énergie du tarif L pour reprendre sa consommation dans les heures qui suivront de peu. Conséquemment, UC entend recommander que les crédits

offerts reflètent la perte de la valeur du service rendu incluant l'impact de l'allègement des modalités de reprise.

## **8. Présentation de la preuve et budget de participation**

Le dossier sera coordonné par Marc-Olivier Moisan-Plante, analyste d'UC et le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé par et Mme Viviane de Tilly, analyste interne à UC.

### **Justification de la rémunération demandée**

Le budget participation de Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

## **9. Procureur au dossier et communications**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

## **10. Réserve**

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

## **11. Conclusions**

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;

- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 4 juin 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

---

Me H  l  ne Sicard  
Procureur de Union des consommateurs